







contre cet ennemi, qui n'est jamais vaincu. Le droit établi en faveur des pauvres sur la recette des théâtres nous fournit plus d'une preuve de cette assertion.

Après la Révolution de Février, les directeurs de théâtres se refusèrent, comme avaient fait leurs devanciers en 1789 et en 1830, à payer ce droit, appuyant leur refus des mêmes raisons, qui, pour n'être pas nouvelles, ne nous en semblent ni plus fortes ni meilleures.

Le droit établi au profit des pauvres sur la recette des théâtres remonte, dit-on, aux premières années du quinzième siècle. On cite, à ce sujet, une ordonnance de Charles VI du mois d'avril 1407 ; mais ce document nous semble apocryphe.

Sur lettres patentes portant permission à Charles Royer et consorts, maîtres et entrepreneurs de jeux et mystères de l'ancien-Testament, faire jouer et représenter à l'année prochaine lesdits jeux et mystères, suivant lesdites lettres, leur a été permis par la Cour, à la charge d'en user bien et dument, sans user d'aucunes fraudes, ni interposer choses profanes, lascives ou ridicules.

Ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut Louis XIV qui institua le droit des pauvres sur les recettes théâtrales, d'une manière permanente, par son ordonnance du 25 février 1699.

un sixième en sus des sommes qu'on reçoit à présent et que l'on recevra à l'avenir pour l'entretien auxdits opéras et comédies, lequel sixième sera remis au receveur dudit hôpital, pour servir à la subsistance des pauvres.

Une seconde ordonnance, en date du 30 août 1701, tout en confirmant l'ordonnance précitée, vient éclaircir ce qu'elle a de douteux en prescrivant qu'il sera levé pour les places et les entrées aux opéras et comédies un sixième par augmentation des sommes qui s'y reçoivent, sans aucune diminution sous prétexte de frais ou autrement.

On sait par cette dernière ordonnance que l'impôt, qui n'était d'abord que d'un sixième en sus, fut porté au sixième des recettes brutes.

Enfin, une troisième ordonnance, du 5 février 1706, vint apporter une nouvelle modification dans la perception de ce prélèvement qu'elle ne porte plus qu'au neuvième par augmentation du prix des places aux opéras, comédies et autres spectacles.

Cette législation fut en vigueur jusqu'en 1792, époque à laquelle les directeurs de spectacles s'affranchirent du paiement de ce droit ; mais aussitôt que l'ordre fut rétabli, le Directeur proposa de nouveau au conseil des Cinq-Cents la perception de cet impôt.

Ce droit de perception sur le prix des places dans les spectacles, bals et concert, créé temporairement au profit des pauvres par les lois précitées, fut définitivement établi par le décret du 9 décembre 1809.

Le droit des pauvres doit être également perçu dans les lieux publics, jardins et où se trouvent des danses, des jeux, des spectacles, des concerts, et où le prix d'entrée se paie, soit en consommation, soit par voie de cachet ou d'abonnement.

Quoi qu'elle n'affecte pas directement les recettes propres des théâtres, cette contribution n'en excite pas moins, depuis quelques années, les réclamations des entreprises intéressées. Et cependant il n'est pas vrai de dire que ce droit est un impôt établi sur les entrepreneurs de théâtres.

(1) La loi du 11 juin 1842 a réduit au dixième le droit porté au quart à l'entrée des concerts seulement.

leur mauvaise gestion, ou aux traitements exagérés qu'ils accordent aux artistes qui les secondent, ou bien encore aux immenses frais généraux de toute nature qu'ils sont obligés de payer.

Le droit des pauvres sur les spectacles, sauf à Bordeaux, n'est prélevé dans aucune de nos villes de province, et presque partout les directeurs de théâtres ne peuvent conserver leurs privilèges, obligés qu'ils sont, pour la plupart, d'abandonner leur entreprise.

Tableau des Recettes des Théâtres et Produit du Droit. Columns: An, Recette des Théâtres, Produit du Droit. Rows: An XI, 1807, 1810, 1813, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846.

On voit par ce tableau combien les crises commerciales ou politiques ont d'influences sur les recettes théâtrales ; la prospérité de ces sortes d'entreprises tient à deux causes : l'augmentation de la population parisienne d'une part, et d'une autre, la facilité des communications, qui permet aux étrangers et aux habitants de la province de se rendre plus rapidement à Paris.

Le droit des pauvres, avons-nous dit au commencement de cet article, est une taxe juste et légitime ; on peut même le regarder comme le seul impôt somptuaire établi en France, et, selon nous, ce serait une faute grave de ne point le maintenir ; mais peut-être conviendrait-il, dans un intérêt général, d'en modifier la quotité, ainsi qu'on a déjà fait.

Mais alors il serait de toute justice d'établir une compensation en faveur des pauvres, en frappant d'un droit égal des billets gratuits dits de faveur.

En effet, dans les grands théâtres appelés autrefois royaux, le nombre des billets gratuits est un peu plus fort que celui des billets pris au bureau, plus de moitié. Dans les théâtres de drames, elle est beaucoup moindre. Pour les spectacles, il n'y en a qu'un qui n'a rien payé. Sur dix des petits théâtres ne comptent qu'une place gratuite.

Bourse de Paris du 20 Septembre 1848.

Tableau de la Bourse de Paris du 20 Septembre 1848. Columns: Description, Cours. Rows: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Recépissés de Rothschild, FIN COURANT, 5 0/0 courant, 3 0/0 emprunt 1847, Naples, 5 0/0 belge, 3 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Tableau des Chemins de Fer cotés au Parquet. Columns: Station, Cours. Rows: Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strab. à Bâle, Orléans à Vierzon, Boulog. à Amiens, Or. à Bordeaux, Chemin du Nord, Monter. à Troyes.

CONSEILS AUX FUMEURS

De tous les effets du tabac, le plus funeste pour les fumeurs est, sans contredit, l'altération lente et progressive du système dentaire. Cette altération est le résultat de deux causes tout à fait distinctes et opposées : d'abord des propriétés essentiellement irritantes du tabac, ensuite des changements continus de température dans lesquels la bouche se trouve incessamment placée.

Un autre effet de l'habitude de fumer, et qui est tout à fait inévitable, c'est la formation sur les dents d'une certaine quantité de tartre, variable dans sa couleur et sa densité. Je ne saurais donc trop engager les fumeurs à ne quitter la pipe ou le cigare que pour se rincer la bouche avec une eau tiède légèrement aromatisée de quelques gouttes d'un élixir que j'ai préparé à cet effet ; puis, après quelques gargarismes simples, promener légèrement sur les gencives et sur les dents une brosse fine et douce, afin de recueillir les matières qui se sont accumulées, et qui, si elles ne sont enlevées, ils doivent surtout s'abstenir de boire, en fumant, une trop grande quantité de boissons froides : la bouche et les dents trouvant dans ces liquides une soustraction des caloriques, tombent dans un état d'excitation que la plus légère cause fait dégénérer en carie.

Georges Fattet, professeur de prothèse dentaire, inventeur des dents artificielles sans crochets, pivots, etc., et auteur de plusieurs ouvrages importants sur l'art du dentiste.

par s'ébranler et devient, sous l'influence déléter du tabac, de véritables foyers d'infection. Il n'en est pas ainsi de nos nouvelles dents artificielles : par leur mode de fixation et la nature même de la matière que j'emploie, elles résistent à l'action déléter du tabac et n'exhalent jamais aucune odeur.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Convocation d'actionnaires. La société des Bateau-Dragueurs à vapeur LANGLOIS, DAUTE et Co, dans son assemblée générale du 18 septembre 1848, ayant décidé qu'une seconde assemblée aurait lieu le 2 octobre prochain.

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur G. ALBERT. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 septembre 1848.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 septembre 1848.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. ACARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95. En une maison sise à La Chapelle-St-Denis, Grand-Rue, 10.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 septembre 1848.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 septembre 1848.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 septembre 1848.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.